



Ordre du jour

Conseil Municipal du 16 février 2022

dans le cadre de la loi sur l'Etat d'urgence sanitaire

1. **Appel Nominal**
2. **Désignation du Secrétaire de séance**
3. **Approbation du procès-verbal - compte-rendu de la séance du 17 décembre 2021**
4. **Approbation du procès-verbal - compte-rendu de la séance du 24 janvier 2022**
5. **Marchés publics - Assurances - Groupement de commandes – Convention constitutive Ville – CCAS – Caisse des Ecoles – Approbation et autorisation de signer**

Les prestations d'assurance concernées sont notamment, et le cas échéant, les suivantes :

- Responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile
- Protection Juridique

A l'issue du diagnostic réalisé sur l'état des contrats d'assurance existants et de la définition des besoins, un appel d'offres sera lancé afin de sélectionner les nouveaux attributaires.

Une procédure de mise en concurrence distincte pourrait être lancée pour chacune des 3 entités de la Collectivité (celles-ci étant juridiquement distinctes et disposant d'un budget propre) :

- la Ville
- la Caisse des Ecoles
- le Centre Communal d'Action Sociale.

Néanmoins, dans un souci de simplification et d'économie, et comme le permet l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, il paraît utile de constituer un groupement de commandes afin de conclure les nouveaux contrats d'assurance pour l'ensemble de ces entités afin d'obtenir de meilleures conditions.

La Ville, désignée coordonnateur du groupement de commande, sera, à ce titre, chargée de la signature et de la notification du marché qui résultera de la mise en concurrence réalisée. Chacun des membres du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution du marché ainsi que du règlement des prestations d'assurance effectuées pour son compte.

Il est, donc, demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes à intervenir avec la Ville, le CCAS et la Caisse des Ecoles mais encore d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

6. Intercommunalité - Syndicat intercommunal du cimetière de Clamart – Désignation des représentants

La Ville du Plessis-Robinson est adhérente au Syndicat Intercommunal du cimetière de Clamart, qui a pour objet de permettre aux familles Robinsonnaises de pouvoir bénéficier des services du syndicat.

Les statuts du Syndicat et notamment l'article 9 prévoient la désignation, pour chaque commune nouvellement adhérente, de deux représentants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le représenter au sein du Comité du Syndicat intercommunal de Clamart.

7. Syndicat mixte AUTOLIB' - Fin du transfert de la compétence de location de véhicules électriques automobiles en libre-service au Syndicat mixte Autolib' d'utilisation des stations et espaces Autolib'et Velib' Métropole et approbation de la convention d'utilisation des stations et espaces Autolib' - Approbation

Le présent projet de délibération a pour objet de mettre fin au transfert de compétence consenti en 2013 au Syndicat mixte Autolib' Velib' Métropole en matière de location de véhicules électriques en libre-service.

Il s'inscrit dans le contexte de la résiliation du contrat de délégation de service public dénommé « Autolib' ». Elle aura pour conséquence la remise à la Ville du Plessis-Robinson des ouvrages antérieurement nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

La société Autolib' a conclu, le 25 février 2011, avec le Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole (le « Syndicat »), une convention de délégation de service public (DSP) pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (la « Concession »). La Concession est entrée en vigueur le 4 mars 2011.

Par une lettre en date du 25 mai 2018, la Société Autolib' a notifié au Syndicat le défaut d'intérêt économique de la Concession en application de l'article 63.2.2 de celle-ci et sollicité le versement, sur le fondement de cet article, de la compensation financière qu'elle estime à 233,7 millions d'euros au total.

Par lettre en date du 23 juin 2018, le Syndicat a notifié à la Société Autolib', en application de la délibération adoptée au cours de la séance du comité syndical du 21 juin 2018, le souhait du Syndicat de ne pas verser cette compensation, ce refus ayant pour effet d'entraîner la résiliation de la Concession à la date du lundi 25 juin 2018 minuit, en application de l'article 63.3 de la Concession.

Par la même délibération, le Syndicat mixte Autolib' Velib' Métropole a pris acte qu'à compter de la prise d'effet de la résiliation de la convention, le service public Autolib' ne serait ni repris en régie par le Syndicat, ni confié à un autre délégataire par une nouvelle délégation de service public.

Dans ces conditions, le Syndicat Autolib' Velib' Métropole a approuvé une modification de ses statuts par une délibération 2018-27 du 21 septembre 2018.

Aux termes de cette dernière, une restitution partielle de la compétence Autolib' aux collectivités a été adoptée, leur permettant de disposer des Stations et Espaces Autolib' situés sur leur territoire, lesquels incluent les bornes de recharge. Le Syndicat conserve la compétence de gestion des conséquences nées de la résiliation anticipée de la concession, ce qui inclut la restitution des biens de retour, l'établissement du bilan de clôture des comptes de la Concession, son contrôle et son éventuelle contestation par les voies conventionnelles (comité de conciliation) ou contentieuses.

Les modifications des statuts adoptées par le comité syndical lors de sa séance du 21 septembre 2018 ont également compris la possibilité de conclure des mises à disposition transitoires, par convention d'utilisation du domaine public annexée aux présents statuts, portant sur les biens de retour spécifiques que sont les stations et espaces Autolib' remis par la Société Autolib' au Syndicat, le temps du transfert

effectif d'actifs entre la Société Autolib' et le Syndicat, dans l'intervalle du temps nécessaire à la validation des valeurs nettes comptables des actifs concernés. Le transfert effectif de propriété de ces biens aux collectivités membres concernées interviendra ensuite par procès-verbaux établis contradictoirement entre la collectivité et le Syndicat.

Par ailleurs, quelques ajustements statutaires mineurs ont été opérés par le comité syndical du 19 septembre 2019, rappelant que le Syndicat dispose également d'une compétence optionnelle pour l'exploitation du service public Velib'.

Il est proposé au Conseil :

- d'approuver la réduction du périmètre de compétence consenti au Syndicat Mixte Autolib' Velib' Métropole,
- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat, tels qu'adoptés par son comité syndical du 19 septembre 2019,
 - d'approuver la convention d'utilisation du domaine public des stations et espaces Autolib' et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

8. Personnel municipal – Modification du tableau des effectifs du personnel permanent – Approbation

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des effectifs du personnel permanent, ainsi qu'il suit :

Création d'un poste d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet pour une nomination d'un fonctionnaire suite à réussite à concours.

9. Personnel municipal – Recrutement d'intervenants occasionnels - Taux de vacances – Création et modification

Les services de la Ville peuvent avoir recours à des intervenants occasionnels, notamment pour des prestations ponctuelles, sous des statuts variés, pour le bon fonctionnement de ses établissements et équipements culturels, sociaux et sportifs, ainsi que pendant les temps d'activités périscolaires.

Par délibération n° 2021-073 du 21 octobre 2021 le conseil Municipal a approuvé en dernier lieu le recrutement d'intervenants occasionnels et fixé le taux de vacation de ces derniers. Ces taux sont amenés à évoluer chaque année en fonction de la revalorisation du SMIC.

Par décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance, le SMIC est revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2022. La valeur horaire du SMIC est ainsi portée de 10,48 à 10,57 €.

Il convient donc aujourd'hui de modifier les taux de vacation des agents qui étaient rémunérés au SMIC.

De plus il convient de revaloriser le taux horaire des agents d'animation non diplômés et de créer un taux de rémunération spécifique dans la filière médico-sociale.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- De continuer à avoir recours au recrutement d'intervenants occasionnels,
- de modifier les taux de vacation des agents concernés par la revalorisation du taux du SMIC,
- de revaloriser le taux horaire des agents d'animation non diplômés,
- de créer un taux de rémunération spécifiques dans la filière médico-sociale.

INTERVENANTS OCCASIONNELS			
SECTEUR	EMPLOI	TAUX de rémunération (en bruts)	OBSERVATIONS
ANIMATION	Agent d'animation non diplômé	10.57 €	horaire
	Agent d'animation diplômé	11 €	
	Restauration scolaire	11 €	
SPORTIF	Educateur sportif	24.35 €	horaire
MEDICO-SOCIAL	Médecin généraliste	40 €	horaire
	Chirurgien - dentiste et Médecin spécialiste	56 €	horaire
	Masseur kiné /pédicure	25 €	horaire
	Diététicien	30 €	horaire
	Psychologue	28 €	horaire
	Psychomotricien	28 €	horaire
DIVERS	Langues étrangères et informatique	23.44 €	horaire
	Surveillant point école	* Taux horaire du SMIC en vigueur Janvier 2022 : 10.57 €	horaire
	Distribution Petit Journal (400 à 500 ex.) majoration 40 % (distribution 2 documents)	44,45 € 62,23 €	forfait
CULTUREL	Professeur Arts Plastiques	21.87 €	horaire
	Activités musique et danse	24.20 €	horaire
	Enseignant MMD, accompagnateur	17.77 €	horaire

	Jury concours et examens	25.51 €	horaire
	Agent du patrimoine	* Taux horaire du SMIC en vigueur Janvier 2022 : 10.57 €	horaire
	Projectionniste	22.50 €	horaire
ADMINISTRATIF	Agent administratif	* Taux horaire du SMIC en vigueur Janvier 2022 : 10.57 €	horaire
ENSEIGNEMENT	Enseignants/Etudes dirigées	18.87 €	horaire
TECHNIQUE	Agent technique	* Taux horaire du SMIC en vigueur Janvier 2022 : 10.57 €	horaire

10. Personnel municipal – Débat obligatoire sur les garanties de protection sociale complémentaire Point d'information

L'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 introduit l'organisation obligatoire d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

- Un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire d'ici au 17/02/2022 ;
- Un débat obligatoire de l'assemblée à programmer dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement de mandat ;

Afin de présenter les éléments actuels en matière destinés à faire l'objet de ce débat, voici les points qui vont vous être présentés :

I/ La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

- **Santé** : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale ;
- **Prévoyance / Maintien de salaire** : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès

Avec la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, il est instauré une possibilité pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité.

La participation financière de la collectivité était donc facultative. La commune dont les rémunérations sont déjà supérieures de 15 % en moyenne à celles des communes d'Ile-de-France et comparables du fait de l'efficacité d'une administration moins nombreuse en moyenne que dans ces mêmes communes (environ 5% malgré peu de services délégués) a décidé d'adhérer à la convention mise en place par le CIG sans toutefois dans un premier temps prendre en charge une part de la cotisation au-delà d'un euro. L'adhésion permettant déjà par l'accès à ce système collectif de bénéficier de ce tarif préférentiel.

II/ Les évolutions de l'ordonnance du 17 février 2021 :

Il s'agit d'une volonté d'homogénéisation entre fonctions publiques et de rapprochement du dispositif en place dans le privé.

- **En santé** : La participation devient obligatoire pour les employeurs publics à hauteur de **50% minimum** d'un montant cible qui sera fixé par décret et applicable au 1/1/2026.
 - Ce décret doit couvrir un panier de soins minimum :
 - Ticket modérateur
 - Forfait journalier hospitalier
 - Dépenses de frais dentaires et optiques
- **En prévoyance**, la participation devient obligatoire pour les employeurs publics à hauteur de **20% minimum** d'un montant cible sur un socle qui sera fixé par décret de garanties à définir et applicable au 1/1/2025.

III/ Les régimes proposés :

Deux types de dispositifs sont éligibles :

- La convention de participation : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et / ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat ;
- La labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur ;

Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.

L'ordonnance conserve la possibilité de recourir à la labellisation.

IV/ Les délais de mise en œuvre :

Date d'effet de l'ordonnance : 1er janvier 2022.

Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en prévoyance : 1^{er} janvier 2025.

Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en santé : 1^{er} janvier 2026.

Si une convention de participation est en cours, les obligations posées par l'ordonnance ne débuteront qu'à la fin de la convention initialement en place.

VI/ Les enjeux pour le personnel :

Même si des rencontres au sein des services et l'action auprès des chefs de service permet de sensibiliser

le personnel à l'intérêt d'adhérer à ces systèmes de protection, certains agents préfèrent garder leur liberté, certains par choix d'autres par méconnaissance.

Le caractère obligatoire de la participation qui représentera un effort pour la Collectivité contribuera toutefois à son attractivité.

Il est ici proposé d'anticiper l'adhésion au système de participation dès 2023 et de proposer une montée en charge progressive et linéaire sur 3 et 4 ans de la contribution de la Commune.

SANTÉ		PREVOYANCE	
2023	12,5 %	2023	7 %
2024	25 %	2024	14 %
2025	37,5 %	2025	20 %
2026	50 %		

Pour beaucoup, la mutuelle est un système connu, mais pas toujours intégré du fait de son coût. S'agissant de la prévoyance cette dernière est bien plus méconnue et les agents n'ont pas forcément conscience de son importance, de plus, le coût reste également un frein important.

Il sera tout de même indispensable de préciser que cet avantage financier, lié au fait que la collectivité prenne en charge un certain montant qui reste à être déterminé (en attente du décret), sera intégré au salaire et donc imposable.

Le deuxième point important se portera sur le choix du régime, soit par le biais d'une convention de participation, soit par une labellisation, sachant que la deuxième entraîne une adhésion obligatoire des agents.

VII/ Les enjeux pour la collectivité :

Les enjeux pour la collectivité sont de deux ordres principaux :

- L'attractivité pour les futurs recrutements,
- Le coût financier à évaluer lorsque les montants cibles seront déterminés

11. Questions diverses

12. Décisions

Numéro de décision	Intitulé	Signature du Maire	Envoi Préf.
DECISION 2021-080 -Urbanisme	Précisant les termes de la décision n° 2021 – 057 - Exercice du droit de préemption – voie d'Igny parcelle cadastrée section T n°17	20/09/2021	21/09/2021
DECISION 2021-107 -Urbanisme	Approuvant le transfert de gestion et de jouissance à intervenir entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-	24/11/2021	02/12/2021

	France (EPFIF) et la Ville du PLESSIS-ROBINSON pour un immeuble sis 45-47 rue du Hameau		
DECISION 2022-001 - PCCS - ASSOCIATIONS - Convention	Approuvant la convention à intervenir entre l'association « CREA-LOISIRS DE ROBINSON » et la Ville du Plessis-Robinson pour la mise à disposition à titre gratuit d'une salle située rue des fées	25/01/2022	25/01/2022
DECISION 2022-002 - PCCS - PETITE ENFANCE	Modifiant le plafond et le plancher de participation financière des familles utilisatrices des structures de la petite enfance	25/01/2022	25/01/2022
DECISION 2022-003 - PR-DAJAG-MP	Acceptant le marché de travaux de serrurerie sur les aménagements extérieurs paysagers de la Ville du Plessis-Robinson	17/01/2022	17/01/2022
DECISION 2022-004 - ASSOCIATIONS - Convention	Approuvant la convention à intervenir entre l'association « BERGERIES EN VILLE » et la Ville du Plessis-Robinson pour la mise à disposition à titre gratuit de l'Espace Nature et Loisirs H. Sellier	02/02/2022	02/02/2022
DECISION 2022-005 - PCS – JEUNESSE - Tarifs	Approuvant les tarifs des activités du service jeunesse pour les vacances d'hiver 2022	02/02/2022	02/02/2022
DECISION 2022-008 - DAJAG - AVOCATS - Désignation	Désignation d'un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Ville Requête contentieuse contre l'arrêté n° URBA 2021-197 PC 09206021 1343 du 22 octobre 2021	02/02/2022	02/02/2022
DECISION 2022-009 - DAJAG - AVOCATS - Désignation	Désignation d'un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Ville Recours diligenté par MM. LAVAUD et autres contre l'arrêté PC 92060211343 du 22 octobre 2021 délivré au bénéfice de la société SA CAPELLI	02/02/2022	02/02/2022